

**COMMUNE de CHALLES la MONTAGNE**

\*\*\*\*\*

EXTRAIT DU PROCÈS – VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUIN 2024

**[Affaire débattue N°2024/13]**

L'An deux mil vingt-quatre, le vingt-huit du mois de juin, le Conseil Municipal de la Commune de CHALLES-LA-MONTAGNE était rassemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation du 21 juin 2024,

Sous la Présidence de Madame Isabelle DELPLACE, Maire.

Nombre de membres en exercice : 9

Nombre de présents : 6

Nombre de votants : 7

**Présents** : Mme Isabelle DELPLACE – M. Yves PERRET – Mme Sophie AYMES – M. Jérémy GROSBOT – Mme Marie-Christine CUTURIER

**Absents excusés** : Mme Amandine MOREAU – M. Anthony CHAMPELEY (donne pouvoir à M. Jérémy GROSBOT) – Mme Jacqueline PIPERINI

**Absents** : M. Philippe MARVIE

Il a été procédé, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil ; Madame Marie-Christine CUTURIER, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**Objet : Délibération sur un fond de concours par le SIEA.**

Madame le Maire informe le conseil municipal que suite à la délibération du 1er décembre 2023 a modifié les aides sur la compétence en matière de maîtrise de la consommation d'énergie (exemple : éclairage public) . Avant cette décision, tous les travaux de rénovation, de création ou de suppression d'éclairage public se trouvaient impacter en section de fonctionnement. Maintenant, les travaux relatifs à l'éclairage public seront impactés en section d'investissement par le biais d'un fond de concours du SIEA et qui devront, le cas échéant, être inscrit en compte 204 (subvention d'équipement)

Vu la délibération n°DE202312093 du Comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA) en date du 01 décembre 2023 relative aux adaptations et aux évolutions des aides relatives aux travaux ainsi que des modalités de cotisation pour les communes ayant transféré leur compétence « Eclairage public ».

Vu la délibération précitée qui a d'une part, ré-ouvert le recours au mécanisme des fonds de concours dans le cadre d'opérations destinées à permettre la maîtrise de la consommation d'énergie, et d'autre part, autorisé la démarche visant à permettre aux communes membres, d'inscrire leurs dépenses relatives aux opérations destinées à permettre la maîtrise de la consommation d'énergie en section d'investissement (subventions d'équipements aux organismes publics).

Vu les statuts du SIEA ratifiés par arrêté préfectoral en date du 27 août 2018 et notamment l'article 6 selon lequel les ressources du SIEA comprennent notamment les « fonds de concours des adhérents, dans les conditions fixées par l'organe délibérant du Syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées ».

Vu les dispositions de l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux versements de fonds de concours, qui dispose que :

« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de maîtrise de la consommation d'énergie, de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée ».

Considérant qu'à l'aune de la nouvelle rédaction de l'article précité, il apparaît que le recours au fonds de concours est finalement bien possible, tant au vu de la nature juridique (syndicat de communes) que des compétences du SIEA.

Considérant que cela été confirmé par un arrêt du 14 janvier 2021 n°19LY01487 de la Cour Administrative d'Appel (CAA) de Lyon qui a rappelé que les syndicats de communes pouvaient bénéficier des dispositions de l'article L. 5212-26 du CGCT relatives au mécanisme des fonds de concours.

Il revient au conseil municipal :

D'approuver le recours au mécanisme du fonds de concours afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de maîtrise de la consommation d'énergie (opérations destinées à maîtriser la consommation d'énergie).

D'approuver l'inscription des dépenses de réalisation ou de fonctionnement d'un équipement public local en matière de maîtrise de la consommation d'énergie (opérations destinées à maîtriser la consommation d'énergie), en section d'investissement (subventions d'équipements aux organismes publics). Les dépenses relatives aux autres types d'opérations resteront à inscrire en section de fonctionnement.

De s'engager à verser au SIEA une subvention d'équipement (fonds de concours imputés en section d'investissement), conformément aux modalités de la délibération n°DE202312093 du Comité syndical du SIEA en date du 01 décembre 2023 précitée,

De s'engager à inscrire les dépenses correspondantes au budget municipal et donner mandat à Madame le Maire pour régler les sommes dues au SIEA.

### **Le Conseil municipal, après avoir délibéré, par bulletin secret, à l'unanimité,**

- **Approuve** le recours au mécanisme du fonds de concours afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de maîtrise de la consommation d'énergie (opérations destinées à maîtriser la consommation d'énergie).
- **Approuve** l'inscription des dépenses de réalisation ou de fonctionnement d'un équipement public local en matière de maîtrise de la consommation d'énergie (opérations destinées à maîtriser la consommation d'énergie), en section d'investissement (subventions d'équipements aux organismes publics). Les dépenses relatives aux autres types d'opérations resteront à inscrire en section de fonctionnement.
- **S'engage** à verser au SIEA une subvention d'équipement (fonds de concours imputés en section d'investissement), conformément aux modalités de la délibération n°DE202312093 du Comité syndical du SIEA en date du 01 décembre 2023 précitée,
- **S'engage** à inscrire les dépenses correspondantes au budget municipal et donne mandat à Madame le Maire pour régler les sommes dues au SIEA.

Ainsi fait à Challes-la-Montagne, les jours, mois et an susdits

Le Maire,  
Isabelle DELPLACE





**COMMUNE de CHALLES la MONTAGNE**

\*\*\*\*\*

EXTRAIT DU PROCÈS – VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUIN 2024

**[Affaire débattue N°2024/15]**

L'An deux mil vingt-quatre, le vingt-huit du mois de juin, le Conseil Municipal de la Commune de CHALLES-LA-MONTAGNE était rassemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation du 21 juin 2024,  
Sous la Présidence de Madame Isabelle DELPLACE, Maire.

Nombre de membres en exercice : 9

Nombre de présents : 6

Nombre de votants : 7

**Présents** : Mme Isabelle DELPLACE – M. Yves PERRET – Mme Sophie AYMES – M. Jérémy GROSBOT – Mme Marie-Christine CUTURIER

**Absents excusés** : Mme Amandine MOREAU – M. Anthony CHAMPELEY (donne pouvoir à M. Jérémy GROSBOT) – Mme Jacqueline PIPERINI

**Absents** : M. Philippe MARVIE

Il a été procédé, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil ; Madame Marie-Christine CUTURIER, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**Objet : Décision Modificative n°1 au budget eau-assainissement**

Il est exposé aux membres du Conseil Municipal qu'une écriture d'amortissement n'avait pas été faite en 2023 concernant un bien amortissable sur 50 ans. Compte tenu du montant initial et du reste à amortir, la trésorerie demande à ce que le reste de l'amortissement se fasse sur 2 ans ce qui équivaut à un montant d'environ 508,00 €.

De plus, après vérification des emprunts, il s'avère que des ICNE (Intérêts Courus Non Échus) sur l'emprunt contracté de 400 000,00 € doivent être comptabilisés. En effet, il s'agit d'une écriture comptable qui se retrouve annulée au prochain exercice. Le chapitre 66 sur les intérêts se retrouve donc en insuffisance de crédits.

Pour procéder à ces écritures, Mme le Maire propose au Conseil les augmentations et diminutions de crédits suivantes :

Compte / Chapitre	Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
<b>Dépenses de fonctionnement</b>			
6811/040	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		508,00€
66112	ICNE (Intérêts Courus Non Echus)		4 083,00 €
022	Dépenses imprévues	4 083,00 €	
<b>Recettes de fonctionnement</b>			
023	Virement à la section d'investissement	508,00€	

Envoyé en préfecture le 02/08/2024

Reçu en préfecture le 02/08/2024

Publié le

S<sup>2</sup>LO

ID : 001-210100772-20240628-2024\_15-BF

<b>Dépenses d'investissement</b>			
2813/042	Constructions		508,00€
<b>Recettes d'investissement</b>			
021	Virement de la section de fonctionnement	508,00€	

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré, par bulletin secret, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** les augmentations et les diminutions de crédits présentées ci-dessus.

Ainsi fait à Challes-la-Montagne, les jours, mois et an susdits

Le Maire,  
Isabelle DELPLACE





## COMMUNE de CHALLES la MONTAGNE

\*\*\*\*\*

### EXTRAIT DU PROCÈS – VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUIN 2024

#### [Affaire débattue N°2024/16]

L'An deux mil vingt-quatre, le vingt-huit du mois de juin, le Conseil Municipal de la Commune de CHALLES-LA-MONTAGNE était rassemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation du 21 juin 2024,  
Sous la Présidence de Madame Isabelle DELPLACE, Maire.

Nombre de membres en exercice : 9

Nombre de présents : 6

Nombre de votants : 7

**Présents** : Mme Isabelle DELPLACE – M. Yves PERRET – Mme Sophie AYMES – M. Jérémy GROSBOT – Mme Marie-Christine CUTURIER

**Absents excusés** : Mme Amandine MOREAU – M. Anthony CHAMPELEY (donne pouvoir à M. Jérémy GROSBOT) – Mme Jacqueline PIPERINI

**Absents** : M. Philippe MARVIE

Il a été procédé, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil ; Madame Marie-Christine CUTURIER, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

#### Objet : Décision Modificative n°1 au budget principal

Il est exposé aux membres du Conseil Municipal que lors de la transmission des budgets, une coquille s'est formée et fait que les chapitres 040/042 ne sont pas égaux : il convient donc de passer le compte 681 en opération d'ordre. De plus, une écriture imprévue au compte 739112 nous oblige à augmenter les crédits sur le chapitre 014 qui sont inexistantes.

Compte tenu du fait que les écritures proposées se trouvent à la fois en fonctionnement et en investissement, une décision modificative par arrêté du Maire est impossible.

Pour procéder à ces écritures, Mme le Maire propose au Conseil les augmentations et diminutions de crédits suivantes :

Compte / Chapitre	Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
<b>Dépenses de fonctionnement</b>			
681	Annulation sur exercice antérieur		1 000.00 €
681/040	Maintenance	1 000.00 €	
739112/014	Dégrèvement de taxe d'habitation sur les logements vacants		1 000.00 €
023	Virement à la section d'investissement	1 000.00 €	
<b>Recettes d'investissement</b>			
021	Virement de la section de fonctionnement	1 000.00 €	

2188

Autres immobilisation corporelles

1 (ID : 001-210100772-20240628-2024\_16-BF)

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré, par bulletin secret, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** les augmentations et les diminutions de crédits présentées ci-dessus.

Ainsi fait à Challes-la-Montagne, les jours, mois et an susdits

Le Maire,  
Isabelle DELPLACE



**COMMUNE de CHALLES la MONTAGNE**

\*\*\*\*\*

EXTRAIT DU PROCÈS – VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUIN 2024

**[Affaire débattue N°2024/14]**

L'An deux mil vingt-quatre, le vingt-huit du mois de juin, le Conseil Municipal de la Commune de CHALLES-LA-MONTAGNE était rassemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation du 21 juin 2024,

Sous la Présidence de Madame Isabelle DELPLACE, Maire.

Nombre de membres en exercice : 9

Nombre de présents : 6

Nombre de votants : 7

**Présents :** Mme Isabelle DELPLACE – M. Yves PERRET – Mme Sophie AYMES – M. Jérémy GROSBOT – Mme Marie-Christine CUTURIER

**Absents excusés :** Mme Amandine MOREAU – M. Anthony CHAMPELEY (donne pouvoir à M. Jérémy GROSBOT) – Mme Jacqueline PIPERINI

**Absents :** M. Philippe MARVIE

Il a été procédé, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil ; Madame Marie-Christine CUTURIER, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**Objet : Admission en non valeur - budget annexe "eau & assainissement"**

Madame le Maire explique au Conseil Municipal que, suite à la déclaration par l'agence de l'eau et au vues des reste à recouvrer sur les années antérieures, celle-ci nous demande de mettre les créances de 2017 à 2019 en non valeur afin d'épurer les redevance dues. la définition de l'irrecouvrabilité (article R 276-2 du Livre des procédures fiscales), commune à l'ensemble des créances publiques, vise les créances pour lesquelles:

- Les diligences s'avèrent impossibles, vaines.
- Dont les perspectives de recouvrement ne sont pas estimées suffisantes pour justifier la poursuite des diligences.

Plusieurs factures sont concernées :

- Eau annuelle 2017 : 209,03 € ( facture initiale à 836,12 €)
- Eau annuelle 2018 : 277.30 € (facture initiale à 1 109,20 €)
- Eau annuelle 2019 : 363,60 €
- Eau annuelle 2021 : 29.16 €

**Soit un montant total de 879,09 €**

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré à bulletin secret, à l'unanimité,**

- **Décide** d'admettre en non-valeur les factures d'eau citées ci-dessus.
- **Décide** d'imputer cette dépense à l'article 6541 « Créances admises en non-valeur » du budget annexe « eau et assainissement » et précise que les crédits nécessaires sont ouverts au budget primitif 2024.

Ainsi fait à Challes la Montagne, les jours, mois et an susdits.

Le Maire,  
Isabelle DELPLACE



## COMMUNE de CHALLES la MONTAGNE

\*\*\*\*\*

### EXTRAIT DU PROCÈS – VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUIN 2024

#### [Affaire débattue N°2024/17]

L'An deux mil vingt-quatre, le vingt-huit du mois de juin, le Conseil Municipal de la Commune de CHALLES-LA-MONTAGNE était rassemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation du 21 juin 2024,

Sous la Présidence de Madame Isabelle DELPLACE, Maire.

Nombre de membres en exercice : 9

Nombre de présents : 6

Nombre de votants : 7

**Présents** : Mme Isabelle DELPLACE – M. Yves PERRET – Mme Sophie AYMES – M. Jérémy GROSBOT – Mme Marie-Christine CUTURIER

**Absents excusés** : Mme Amandine MOREAU – M. Anthony CHAMPELEY (donne pouvoir à M. Jérémy GROSBOT) – Mme Jacqueline PIPERINI

**Absents** : M. Philippe MARVIE

Il a été procédé, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil ; Madame Marie-Christine CUTURIER, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

#### **Objet : Convention entre l'association "Le relai" et la commune sur la collecte de vêtements**

Madame le Maire rappelle au conseil municipal qu'un projet de collecte de vêtements avait été évoqué et que, suite aux éléments rapportés, une convention devait parvenir en mairie afin d'être étudiée en conseil.

La convention entre l'association "le Relai", qui est membre d'Emmaüs, et la commune comprend :

- L'enlèvement à titre gracieux la semaine suivant la demande de la commune ne concernera que :
  - Tous les vêtements homme, femme, enfant, et les accessoires de mode;
  - Le linge de maison ou d'ameublement (draps, couvertures, nappes, rideaux, etc.);
  - Les chaussures / maroquinerie / peluches.
- Un emplacement accessible à un véhicule de collecte pour le Relai par la commune,
- Un engagement de la commune à mettre les articles en sac de 50 litres maximum.

La durée de cette convention sera de minimum 1 an à la date de signature. Au-delà de la première année, la convention est renouvelable par reconduction expresse dans les mêmes termes et conditions, pour des périodes de 1 an.

Madame le Maire demande donc au conseil de statuer sur la mise en place de cette convention et d'autoriser Madame le Maire à signer celle-ci.

#### **Le Conseil municipal, après avoir délibéré, par bulletin secret, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** la convention entre Le Relai et la Commune.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention.

Ainsi fait à Challes-la-Montagne, les jours, mois et an susdits

Le Maire, Isabelle DELPLACE

